



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-151

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-05-27-00013 - ROB cada2025 (8 pages) Page 3

R24-2025-06-03-00001 - ROB CPH 2025 (9 pages) Page 12

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2025-06-04-00002 - arrêté subdélégation administration
generale (8 pages) Page 22

R24-2025-06-04-00001 - arrêté subdélégation ordonnancement
secondaire (12 pages) Page 31

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-05-27-00013

ROB cada2025

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'ACCEUIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025**

En application des articles L 314-3 à L 314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF).

Pour la campagne 2025, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objectif de porter à la connaissance des établissements de la région Centre Val de Loire, les priorités de l'Etat et les orientations décidées au niveau régional en matière de répartition des crédits entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

L'arrêté ministériel NOR : INTV2514250A fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025 a été publié le 22 mai 2025 au journal officiel.

En application de l'article R 314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : week-ends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La campagne de tarification débute le 22 mai 2025 sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 21 juillet 2025.

Pour information, le 48^e jour est le 8 juillet 2025.

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET BUDGETAIRE

1.1. Cadre juridique et réglementaire

Le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) offre aux demandeurs d'asile un hébergement et un accompagnement social et administratif.

Le CADA est l'hébergement privilégié mis à la disposition des demandeurs d'asile, ses missions sont énoncées dans le cahier des charges du 19 juin 2019.

L'information ministérielle NOR : IOMV2204885J du 14 février 2023 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés définissant les actions à conduire pour mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile se poursuit en 2025 :

Limiter le public en présence indue dans le dispositif national d'accueil (DNA) à un maximum de 3 % des places s'agissant des réfugiés s'y maintenant plus de six mois après l'obtention du statut, et de 4 % s'agissant des déboutés du droit d'asile se maintenant au-delà d'un mois après le rejet définitif de leur demande par le respect des délais de traitement de la demande d'asile et des procédures (mise en demeure, référé mesures utiles, mesures d'éloignement).

Mise en place de sanctions financières en cas d'indisponibilité

Les missions des CADA définies par l'arrêté du 19 juin 2019 sont les suivantes :

L'accueil, l'hébergement et la domiciliation ;

L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;

L'accompagnement sanitaire et social ;

Le développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif ;

L'accompagnement à la sortie de l'hébergement.

1.2. Eléments de cadrage budgétaire

L'organisation de la procédure de tarification en Centre-Val de Loire est définie en application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles. La Préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et des services sociaux. Elle a délégué à la Directrice Régionale

de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) la compétence d'administration générale par arrêté du 12 août 2024 (n° 24.098), portant délégation de signature de la Préfète de région.

La DREETS Centre-Val de Loire (délégant) confie aux DDETS(PP) de la région (délégués) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de la procédure de tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs.

Les CADA sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative et ne peut pas bénéficier de fongibilité avec d'autres enveloppes du programme. Le BOP mobilisé pour financer les CADA est le programme 303 « Immigration et asile » qui contribue notamment à la mise en œuvre de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

Respect du cadre normalisé ;

Distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;

Respect de l'équilibre budgétaire ;

Envoi des documents annexes définis aux articles R 314-17 à R 314-20.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R 314- 28 à R314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

2. BILAN DE LA CAMPAGNE 2024

La notification sur cette action s'élevait à 20 621 140 €. Elle a été calculée pour

couvrir le coût en année pleine de 2636 places de CADA ouvertes au 31 décembre 2023 sur un coût journalier à la place de 21,35 €.

À la notification s'ajoute le financement de la revalorisation Ségur, d'un montant de 378 817,38 €.

En conséquence, au 31 décembre 2024, la dotation finale s'élève à 20 828 155,98 €, correspondant à un coût unitaire par place de 21,91 €.

FINANCEMENT PLACES CADA AU 31/12/2024

Département	Opérateur	Coût à la place	Capacités 2024 01/01/2023	Coût 2024
Cher - 18	cité caritas	21,78	90	717 433,20
	Saint François Bourges	21,74	92	732 029,28
	Total Cher		182	1 449 462,48
Eure et Loir - 28	AIDAPHI	21,99	124	997 994,16
	COATEL	20,61	50	377 163,00
	FAC	21,76	150	1 194 624,00
	GIP RELAIS LOGEMENT	21,73	80	636 254,40
	Total Eure et Loir		404	3 206 035,56
Indre - 36	COALLIA	21,49	138	1 085 416,92
	VILTAIS	21,23	60	466 210,80
	Total Indre		198	1 551 627,72
Indre et Loire - 37	COALLIA	20,90	130	994 422,00
	CRF	21,65	90	713 151,00
	Total Indre et Loire		220	1 707 573,00
Loir et Cher - 41	CRF blois	21,73	130	1 033 913,40
	CRF vendôme	21,69	112	889 116,48
	CRF Romorantin	21,91	104	833 982,24
	Humanisme St aignan	21,05	60	462 258,00
	Coallia	21,66	78	618 349,68
	Total Loir et Cher		484	3 837 619,80
ADOMA régional		21,91 	537	4 306 235,22
Loiret - 45	COALLIA	21,23	397	3 084 761,46
	AIDAPHI	22,64	95	787 192,80
	CRF	20,61	119	897 647,94
	Total Loiret		611	4 769 602,20
Total Centre Val de Loire			2636	20 828 155,98 €

3. LA CAMPAGNE 2025 : ORIENTATIONS REGIONALES

3.1. Répartition 2025

Conformément aux articles R 314-22 et R 314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CADA de la région Centre-Val de Loire s'élève à 21 333 679 € en 2025. Cette dotation correspond à la délégation initiale des 2 690 places notifiées au 1^{er} janvier 2025 avec un coût à la place de 21,91 €.

Aux 2 690 places existantes s'ajoutent les 54 places qui vont être créées sur le département du Cher.

Fin 2025, le nombre de places de CADA s'élèvera ainsi à 2696 places.

Il faut prendre en compte que la dotation globale 2026, sera revue à la hausse au regard de la transformation de 422 places d'HUDA en places de CADA. Ainsi, 422 places seront financées pour un coût à la place de 19,21 euros.

La dotation finale sera calculée en tenant compte d'éventuels CNR si besoin.

3.2. CADA – Gestion de l'indisponibilité

3.2.1. Règles portant sur l'Indisponibilités des places

Les places indisponibles sont des places qui, tout en figurant dans les capacités du DNA-NG, ne sont ni occupées par un demandeur d'asile, ni déclarées vacantes par les opérateurs. Ainsi, aucune orientation ne peut être prononcée sur ces places.

Cette situation peut intervenir dans différents cas :

- Délai d'actualisation des déclarations de vacance par le gestionnaire
- Travaux sur une unité de vie
- Remise en état d'une unité de vie
- Sous-occupation d'une unité de vie

Pour toute durée d'indisponibilité supérieure à 72 heures, une déclaration d'indisponibilité doit être soumise à l'OFII qui en fonction des cas, acceptera ou non la prolongation de celle-ci.

3.2.2. Conséquences en cas de non-déclaration d'indisponibilité

Lorsqu'une indisponibilité n'a pas fait l'objet d'une validation par l'OFII, il sera demandé à l'opérateur de justifier la non vacance des places et de faire le cas échéant une demande auprès de l'OFII pour valider l'indisponibilité. Dans le cas où cette indisponibilité ne serait pas validée, ou si la place n'est pas remise à la vacance, des pénalités seront appliquées.

Ainsi les CADA pourront faire l'objet de pénalités selon les cas suivants :

Retard dans la déclaration des places vacantes.

Abandon non signalé.

Travaux non validés par l'OFII ou justifiant de trouver une solution d'hébergement temporaire

3.3. *Éléments de la politique tarifaire*

Ratios de personnel : une attention particulière sera portée aux ratios de personnel, conformément au cahier des charges des CADA, ces centres devant compter un ratio d'un salarié ETP pour un minimum de 15 personnes accueillies.

Prise en compte des résultats et affectation : conformément aux dispositions des articles R 314- 14 et R 314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

L'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité :

S'agissant des investissements, les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé.

L'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5 % du total des charges).

L'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

Dotation aux provisions pour risques et charges : une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « dotations aux provisions pour risques et charges ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie. Pour rappel, les provisions peuvent être ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine. En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

Les recettes en atténuation : il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Les crédits non reconductibles : les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules les dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CADA peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués dans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

L'évaluation : en application de l'article L 312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par la Haute Autorité en Santé.

Toutefois, en application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est également offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation externe. La circulaire NOR : SCSA1221565C du 19 avril 2012

relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Fait à Orléans, le 27/05/2025
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-06-03-00001

ROB CPH 2025

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025**

En application des articles L 314-3 à L 314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF).

Pour la campagne 2025, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objectif de porter à la connaissance des établissements de la région Centre Val de Loire, les priorités de l'Etat et les orientations décidées au niveau régional en matière de répartition des crédits entre les centres provisoires d'hébergements (CPH) lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

L'arrêté ministériel NOR : INTV2514258A du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025 a été publié le 22 mai 2025 au journal officiel.

En application de l'article R 314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : week-ends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La campagne de tarification débute le jeudi 22 mai 2025 sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 21 juillet 2025.
Pour information, le 48^e jour est le mardi 8 juillet 2025.

2.LE CADRE REGLEMENTAIRE ET BUDGETAIRE

2.1.Cadre juridique et réglementaire

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) : les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH).

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux du I de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ce qui implique qu'ils répondent au même cadre réglementaire.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le décret INTV1528349D n°2016-253 du 2 mars 2016 et l'information INTV1907498J du 28 avril 2019 ont précisé certaines dispositions applicables aux CPH, pour tenir compte de la spécificité des personnes accueillies dans ces centres. La mission principale des CPH est de proposer un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Il s'agit également de favoriser l'accompagnement de ces réfugiés BPI par une prise en charge complète, dans les premiers mois après l'obtention de leur statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable. Ils ont pour mission :

- L'accueil et l'hébergement des BPI ;
- L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- L'accompagnement sanitaire et social ;
- L'accompagnement vers une formation linguistique ;
- L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- L'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour assurer ces missions, les CPH doivent conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration, et s'appuient, pour la mise en œuvre de ces actions, sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière

d'intégration des réfugiés.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'OFII au niveau régional, et à cette fin, les places de CPH sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) géré par l'office.

2.2.Eléments de cadrage budgétaire

L'organisation de la procédure de tarification en Centre-Val de Loire est définie en application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles. La Préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et des services sociaux. Elle a délégué à la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) la compétence d'administration générale par arrêté du 12 août 2024 (n° 24.098), portant délégation de signature de la Préfète de région.

La DREETS Centre-Val de Loire (délégrant) confie aux DDETS(PP) de la région (déléataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de la procédure de tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégrant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs.

Les CPH sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative et ne peut pas bénéficier de fongibilité avec d'autres enveloppes du programme. Le BOP mobilisé pour financer les CPH est le programme 303 « Immigration et asile » qui contribue notamment à la mise en œuvre de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

Respect du cadre normalisé ;

Distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;

Respect de l'équilibre budgétaire ;

Envoi des documents annexes définis aux articles R 314-17 à R 314-20.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont

estimées injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R 314-28 à R314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

2.BILAN DE LA CAMPAGNE 2024

L'arrêté IOMV2410681A du 27 août 2024 fixe la DRL relatives aux frais de fonctionnement des CPH à 4 350 222 € pour la région Centre-Val de Loire pour 2024. Elle correspond au financement de 433 places au coût journalier à la place de 27,45 €.

A cette DRL s'ajoute le financement de la revalorisation Ségur pour un montant 57 327,76 €

Au 31 décembre 2024, la consommation finale a été de 4 288 532,05 € pour l'ensemble des CPH de la région Centre-Val de Loire.

FINANCEMENT PLACES CPH AU 31/12/2024

Département	Opérateur	Capacités 2024 01/01/2023	Coût 2024 avec ségur	Montants Ségur 2024	Coût à la place 2024	Coût 2024
Cher - 18	Le Relais	67	678 504,00 €	13 504,00 €	27,67 €	678 504,00 €
	Total Cher	67	678 504,00 €	13 504,00 €	27,67 €	678 504,00 €
Eure et Loir - 28	AIDAPHI	46	468 627,39 €	6 544,00 €	27,83 €	468 627,39 €
	GIP RELAIS LOGEM	12	124 942,00 €	5 364,00 €	28,45 €	124 942,00 €
	Total Eure et Loir	58	593 569,39 €	11 908,00 €		593 569,39 €
Indre - 36	AIDAPHI	52	528 865,40 €	6 437,00 €	27,79 €	528 865,40 €
	Total Indre	52	528 865,40 €	6 437,00 €	27,79 €	528 865,40 €
Indre et Loire - 37	COALLIA	98	959 742,69 €	11 318,00 €	26,76 €	959 742,69 €
	Total Indre et Loire	98	959 742,69 €	11 318,00 €	26,76 €	959 742,69 €
Loir et Cher - 41	ASLD 41	65	639 174,87 €	4 505,76 €	26,87 €	639 174,87 €
	Total Loir et Cher	65	639 174,87 €	4 505,76 €	26,87 €	639 174,87 €
Loiret - 45	COALLIA	52	496 761,00 €	9 656,00 €	26,10 €	496 761,00 €
	IMANIS	41	391 914,70 €	- €	26,12 €	391 914,70 €
	Total Loiret	93	888 675,70 €	9 656,00 €		888 675,70 €
Total Centre Val de Loire		433	4 288 532,05 €	57 328,76 €		4 288 532,05 €

3.LA CAMPAGNE 2025 : ORIENTATIONS REGIONALES

3.1.Répartition 2025

Conformément aux articles R 314-22 et R 314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CPH de la région Centre-Val de Loire s'élève à 4 426 840 € en 2025. Cette dotation correspond à la délégation initiale des 433 places notifiées au 1^{er} janvier 2025 avec un coût à la place de 28,01 €.

La dotation finale sera calculée en tenant compte d'éventuels CNR si besoin.

3.2.CPH – Gestion de l'indisponibilité

3.2.1.Règles portant sur l'Indisponibilités des places

Les places indisponibles sont des places qui, tout en figurant dans les capacités du DNA-NG, ne sont ni occupées par un demandeur d'asile, ni déclarées vacantes par les opérateurs. Ainsi, aucune orientation ne peut être prononcée sur ces places.

Cette situation peut intervenir dans différents cas :

Délai d'actualisation des déclarations de vacance par le gestionnaire

Travaux sur une unité de vie

Remise en état d'une unité de vie

Sous-occupation d'une unité de vie

Pour toute durée d'indisponibilité supérieure à 72 heures, une déclaration d'indisponibilité doit être soumise à l'OFII qui en fonction des cas, acceptera ou non la prolongation de celle-ci.

3.2.2.Conséquences en cas de non-déclaration d'indisponibilité

Lorsqu'une indisponibilité n'a pas fait l'objet d'une validation par l'OFII, il sera demandé à l'opérateur de justifier la non vacance des places et de faire le cas échéant une demande auprès de l'OFII pour valider l'indisponibilité. Dans le cas où cette indisponibilité ne serait pas validée, ou si la place n'est pas remise à la vacance, des pénalités seront appliquées.

Ainsi les CPH pourront faire l'objet de pénalités selon les cas suivants :

Retard dans la déclaration des places vacantes.

Abandon non signalé.

Travaux non validés par l'OFII ou justifiant de trouver une solution d'hébergement temporaire

3.3.Règles portant sur les orientations en CPH

Les dispositions réglementaires en vigueur prévues à l'article L349-3 du CASF précise : « L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) prend les décisions d'admission des personnes orientées dans les centres. ».

Par exemple, l'âge des personnes n'est pas un motif valable de refus d'orientation.

Dans ce cadre, toute orientation initialement décidée par l'OFII sera maintenue et ne pourra pas être refusée par l'opérateur.

3.4.Eléments de la politique tarifaire

Ratios de personnel : une attention particulière sera portée aux ratios de personnel, conformément à l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces centres devant compter un ratio d'un salarié ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'équipe doit être composée de 50% d'intervenants socio-éducatifs, et la pluridisciplinarité doit être recherchée ; il est notamment souhaité la présence d'un chargé de mission emploi, et d'une vacation d'un infirmier et d'un psychologue.

Prise en compte des résultats et affectation : conformément aux dispositions des articles R 314-14 et R 314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

L'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité :

S'agissant des investissements, les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé.

L'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5 % du total des charges).

L'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

Dotation aux provisions pour risques et charges : une attention particulière

dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « dotations aux provisions pour risques et charges ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie. Pour rappel, les provisions peuvent être ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine. En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

Les recettes en atténuation : il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Les crédits non reconductibles : les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules les dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CPH peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués dans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

L'évaluation : en application de l'article L 312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par la Haute Autorité en Santé.

Toutefois, en application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est également offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation externe. La circulaire NOR : SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Fait à Orléans, le 03/06/2025
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-06-04-00002

arrêté subdélégation administration generale

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant **M. Hervé BRULÉ**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2024, renouvelant **M. Hervé BRULÉ** dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R24-2023-299 du 23 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature à **M. Hervé BRULÉ**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Délégation est accordée à :

- **M. Yann DERACO**, directeur adjoint,
- **M. Florian LEWIS**, directeur adjoint,

à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs et correspondances dans les limites précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19 et 21 et les décisions d'habilitation précisées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation est accordée aux chefs de service, de départements, de mission ou de pôle dont les noms suivent, à l'effet de signer dans leur domaine de compétence les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les ordres de mission temporaires, les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

– **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », et **M. Mathieu SANTUNE**, adjoint au chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air et climat », **Mme Saranto RANDRIANALIMANANA**, adjointe à la cheffe de département, **M. Pierre DUMON**, chef du département « habitat et construction », **Mme Céline MAGNIER**, cheffe de la mission « Management de la Connaissance et Données » ;

– **M. Thomas THÉRY-DUPRESSOIR**, chef du service « risques chroniques et technologiques » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » ou **Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS**, adjointe du chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ainsi que cheffe de la mission « sécurité industrielle » ou **Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, déchets » ou **Mme Célia MARTIN** « adjointe de la cheffe du département « impacts, santé, déchets » ;

– **M. Johnny CARTIER**, chef de service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service, **M. Christian FEUILLET**, chef du département « eau et bassin Loire-Bretagne », **M. Pierre GRZELEC**, chef du département « biodiversité », **M. Stéphane LELIÈVRE**, adjoint au chef du département « biodiversité », **Mme Valérie GRAND**, cheffe du département Plan Loire, **M. Didier VIVET**, chef du département « risques naturels » et **M. Guillaume PEREIRA-MARQUES**, adjoint au chef du département « risques naturels » ;

– **M. Laurent MOREAU**, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules », **Mme Carine DUDA**, cheffe du département « infrastructures et déplacements » ;

– **M. Fabien PASQUET**, chef du service « hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Nicolas CAVARD**, adjoint au chef de service, **M. David BESSON**, chef du département « hydrométrie, maintenance et données », **Mme Marielle CHENESSEAU**, cheffe du département « prévision des étiages, des crues et des inondations » ;

– **Mme Sophie GAUGUERY**, secrétaire générale, cheffe du service du « secrétariat général et support régional » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Jean-Baptiste DAUPHIN**, chef du département « moyens généraux » ;

- **M. Yannick JOURDAN**, chef de la mission « appui à l'autorité environnementale » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Vincent GRESSIEN**, adjoint au chef de la mission ;
- **Mme Anne VAÇULIK**, cheffe de la mission « pilotage, stratégie et qualité ».
- **Mme Marie-Charles SOULIE**, cheffe du « pôle social régional ».

Délégation est également accordée aux chefs d'unités et adjoints ou responsables de pôle ou d'antenne, aux chefs de mission et aux chefs d'unités départementales dont la liste figure en annexe, à l'effet de signer les ordres de mission temporaires, les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé pour les agents qu'ils encadrent.

ARTICLE 3 :

Délégation est accordée à **Mme Sophie GAUGUERY**, secrétaire générale, cheffe du service du « secrétariat général et support régional » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Isabelle CRIBIER** cheffe de l'unité « Ressources humaines de proximité », à l'effet de signer les ordres de mission permanents des agents de la DREAL en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et les arrêtés relatifs aux adjoints administratifs pour ce qui concerne les promotions, les changements d'échelon, les mutations, les détachements, les affectations dans une autre administration, les mises à la retraite, les démissions ainsi que l'ensemble des décisions définies à l'alinéa 1 et 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste.

Délégation est accordée à **Mme Isabelle CRIBIER**, cheffe de l'unité « Ressources humaines de proximité », à l'effet de signer les courriers et avis de son champs d'expertise.

Délégation est accordée à **Mme Nathalie FONTAINE**, cheffe de l'unité « formation » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Amélie LEMONNIER**, chargée de mission développement des compétences, à l'effet de signer les courriers et avis de son champ d'expertise.

Délégation est accordée à **Mme Christine VENET**, chargée de la commande publique, à l'effet de signer les documents relatifs au programme de cartes d'achat.

ARTICLE 4 :

Délégation est accordée à **M. Laurent MOREAU**, chef du service « mobilités, transports », à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation est accordée à **Mme Carine DUDA**, cheffe du département « infrastructures et déplacements » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Fabien MARTIN**, adjoint au chef du département « infrastructures et déplacements » et à **M. Xavier MANTIN**, chef du pôle d'appui et suivi des infrastructures, à l'effet de signer les actes relatifs aux acquisitions foncières, en matière d'opérations routières dans le cadre d'une DUP et hors cadre d'une DUP, définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation est accordée à **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Aurélie DUBOIS**, cheffe de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises » et à **M. Didier SCHIELE**, adjoint au chef de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises », à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 5 :

Délégation est accordée à **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » et **M. Mathieu SANTUNE**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 8, 11, 12 et 14 de l'arrêté préfectoral susvisé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Pierre DUMON**, chef du département « habitat et construction », à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air et climat », et à **Mme Saranto RANDRIANALIMANANA**, adjointe à la cheffe de département, à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 11 et 12 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Délégation est accordée à **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Mathieu SANTUNE**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé. Délégation est accordée à **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air et climat », et à **Mme Saranto RANDRIANALIMANANA**, adjointe à la cheffe de département, à l'effet de signer les actes relatifs à la recevabilité et aux compléments de dossier définis à l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Délégation est accordée à **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air et climat », **Mme Saranto RANDRIANALIMANANA**, adjointe à la cheffe de département, **Mme Christelle STEPIEN** et **Mme Isabelle FOURNIER-CEDELLE**, chargées

de mission, à l'effet de signer les actes relatifs à la recevabilité et aux compléments de dossier définis à l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 6 :

Délégation est accordée à **M. Yannick JOURDAN**, chef de la mission « appui à l'autorité environnementale » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Vincent GRESSIEN**, adjoint au chef de la mission, à l'effet de signer l'ensemble des actes définis à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 7 :

Délégation est accordée à **M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », **M. Mathieu SANTUNE**, adjoint au chef de service, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Pierre DUMON**, chef du département « habitat et construction », à l'effet de signer l'ensemble des avis définis à l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il abroge l'arrêté du 25 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

ARTICLE 9 :

Les délégataires et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 juin 2025
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé : Hervé BRULÉ
le 04 juin 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

Direction :

- **Mme Stéphanie GROSBOIS**, cheffe de l'unité communication.

Service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » :

- **M. Franck LELLU**, chef de l'unité « val de Loire et paysages » ;
- **Mme Carole TRAVERS-CHÉRON**, cheffe de l'unité « planification territoriale » ;
- **Mme Bettina BRUNET**, cheffe de l'unité « politiques de l'habitat » ;
- **Mme Andréa CARLO**, cheffe de l'unité « financement du logement » ;
- **M. Gilles MARTINEZ**, chef de la mission archives régionale.

Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :

- **M. Frédéric VERLEY**, chef de l'unité « politiques de l'eau » ;
- **M. Francis OLIVEREAU**, chef de l'unité « connaissance et préservation de la biodiversité » ;
- **M Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES » ;
- **M. Antoine DIONIS DU SÉJOUR**, chef de l'unité « information Loire » ;
- **Mme Sylvie THIÉRY**, chef de l'unité « financière » ;
- **Mme Coline GARDE**, cheffe de l'unité « qualité des eaux et milieux aquatiques » ;
- **Mme Camille KOPP**, cheffe de la mission « planification et animation des services ».

Service « mobilités, transports » :

- **M. Fabien MARTIN**, adjoint au chef du département « infrastructures et déplacements » ;
- **M. Xavier MANTIN**, responsable du pôle d'appui et suivi des infrastructures ;
- **Mme Aurélie DUBOIS**, cheffe de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises » ;
- **M. Julien OLIVIER**, adjoint au responsable du pôle « mobilité durable »
- **Mme Fanny HARLÉ**, cheffe de l'unité « contrôle des transports routiers » ou ses responsables d'antenne, **M. Emmanuel PUT** pour Orléans, **M. Gilles GAUTRON** pour Tours et **M. Aurélien LAPLACE** pour Vierzon ;
- **M. Didier GIRAULT**, chef de l'unité « véhicules » ;
- **M. Didier SCHIELE**, adjoint au chef de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises ».

Service « hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations » :

- **M. François CHARPENTIER** ou ses chefs d'antenne, **M. Pascal LEBRETON** pour Orléans, **M. David ROUDIER** pour Clermont-Ferrand, **M. Gautier CORDEAU** pour Le Puy-en-Velay et **M. Gilles BURTIN** pour Digoïn ;
- **M. Jérôme MORINEAU**, chef de l'unité « concentration et réseau de mesures » ou ses chefs de pôle, **M. Raphaël JOUSSET** pour Orléans, **M. Jean-Luc DECLINE** pour Saint-Étienne, **M. Pascal GUILLOT** pour Bourges, **M. Pascal CONIASSE** pour Le Puy-en-Velay, **M. Jérémy LAGOUTTE** pour Digoïn et **M. Christophe PIGEOLAT** pour Clermont-Ferrand.

Service « secrétariat général et support régional » :

- **Mme Isabelle CRIBIER**, cheffe de l'unité « ressources humaines de proximité » ;
- **Mme Nathalie FONTAINE**, cheffe de l'unité « formation » ou **Mme Amélie LEMONNIER**, chargée de mission développement des compétences ;
- **Mme Clairelise LENGAIGNE**, cheffe de l'unité « immobilier et logistique » ;
- **M. Patrick PERRET**, chef de l'unité « informatique » ;
- **Mme Sandrine BUTEL**, cheffe de l'unité des affaires financières.

Unités départementales et interdépartementales :

- **Mme Élodie SALIN**, cheffe de l'unité départementale d'Eure-et-Loir et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sandrine PIED**, adjointe à la cheffe de l'unité départementale ;
- **M. Jacques CONNESSON**, chef de l'unité départementale du Loiret
- **M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Aurélie VIGNOT**, adjointe au chef de l'unité interdépartementale ;
- **Mme Valérie FILIPIAK**, cheffe de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Renaud DUPONT**, adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-06-04-00001

arrêté subdélégation ordonnancement
secondaire

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels
des programmes 113, 135, 181, 203 et 380,
en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget de l'État
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets
opérationnels des programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 216, 217 (T2), 235, 354,
362, 363 et 380,
et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007 et ses versions ultérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant **M. Hervé BRULÉ**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2024, renouvelant **M. Hervé BRULÉ** dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature à **M. Hervé BRULÉ**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Délégation est accordée à **MM. Yann DERACO et Florian LEWIS**, directeurs adjoints, à l'effet de signer en application des articles 15 à 21 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- toutes décisions relatives aux opérations de réception et de répartition des crédits des programmes 113, 135, 181, 203, 217(T2), 362 et 380 ;
- tous actes, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, prévus à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- tous documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses de l'État, imputées sur les programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 216, 217(T2), 235, 354, 362, 363 et 380, dans la limite de l'enveloppe allouée ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention, dans la limite de 250 000 euros impactés sur le titre 6 des programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 217, 362 et 380 et les actes d'exécution y afférents ;
- les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE).

ARTICLE 2 :

Délégation est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et en application des articles 15 à 21 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Guy BOUHIER de L'ECLUSE	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 217 362	
M. Mathieu SANTUNE	Adjoint au chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 217 362	
M. Pierre DUMON	Chef du département « habitat et construction »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention	113 135 362	En cas d'absence ou d'empêchement

			Autres titres : sans limite		
Mme Céline MAGNIER	Cheffe de la mission « management de la connaissance et données »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 217	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Pascale FESTOC	Cheffe du département « énergie, air et climat »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Saranto RANDRIANALIMANA NA	Adjointe à la cheffe du département « énergie, air et climat »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Nathalie MIDOIRE-BILLARD	Assistante budgétaire et comptable	A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires		113 135 362 380	

Service « risques chroniques et technologiques » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Thomas THÉRY-DUPRESSOIR	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	
M. Ronan LE BER	Chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	
Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS	Adjointe du chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ainsi que cheffe de la mission « sécurité industrielle »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	
Mme Maud GOBLET	Cheffe du département « impacts, santé, déchets »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	
Mme Célia MARTIN	Adjointe de la cheffe du département « Impacts Santé Déchets »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	

Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Johnny CARTIER	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention	113 181 362	

			Autres titres : sans limite	159 217	
M. Aymeric LORTHOIS	Adjoint au chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181 362 159 217	
M. Christian FEUILLET	Chef du département « eau et bassin Loire-Bretagne »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 362	
M. Pierre GRZELEC	Chef du département « biodiversité »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 362 159 217	
Mme Valérie GRAND	Cheffe du département « Plan Loire »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181 159 217 362	
Mme Sylvie THIERY	Cheffe de l'unité financière	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181 362 159 217	
M. Didier VIVET	Chef du département « risques naturels »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	
M. Evan COLAS-FLOC'HLAY	Gestionnaire de crédits régionaux	A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaire		113 181 362 159 217	
M. Simon ENTE	Gestionnaire de crédits régionaux	A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaire		113 181 362 159 217	
Mme Béatrice JANDIA	Gestionnaire financier plan Loire	A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaire		113 181 362 159 217	
Mme Catherine RAFFARD	Chargée de prestation comptable et commande publique	A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaire		113 181 362	

Service « mobilités, transports » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation signature marchés et accords- cadre	Délégation représentant pouvoir adjudicateur - actes d'exécution des marchés et accords- cadre	Délégation ordonnancement secondaire	BOP
M. Laurent MOREAU	Chef de service	- 10 M€ HT (travaux)* - 260 000 € HT (fournitures courantes et	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention	159 174 203

		services)*		Autres titres : sans limite	
Mme Carine DUDA	Cheffe du département « infrastructures et déplacements »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
M. Frédéric LEDOUBLE	Chef du département « transports routiers et véhicules »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	174 203
M. Fabien MARTIN	Adjoint du chef du département « infrastructures et déplacements »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
M. Xavier MANTIN	Chef du pôle d'appui et suivi des infrastructures	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
Mme Joëlle TIBERGHEN	Référente « budget et suivi financier »			Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
Mme Lindsey LAMETRIE	Référente suivi financier		A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires		203

* au-dessus des seuils de procédures formalisées : visa préalable du préfet de région obligatoire.

Service « hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Fabien PASQUET	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	
M. Nicolas CAVARD	Chef de service adjoint	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
M. David BESSON	Chef du département « hydrométrie, maintenance et données »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Marielle CHENESSEAU	Cheffe du département « prévision des étiages, des crues, et des inondations »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
M. Fabien JUBERTIE	Adjoint à la cheffe de département « prévision des étiages, des crues et des inondations »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Valérie TERRIER	Assistante de gestion	Titre 3 et 5 : 6 000 € HT	Titre 3 et 5 : 6 000 € HT	181	
M. Jérôme MORINEAU	Chef de l'unité « concentration et réseau de mesures »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Jean-Luc DECLINE	Responsable du pôle de maintenance de Saint-Étienne	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	

M. Pascal GUILLOT	Responsable du pôle de maintenance de Bourges	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Raphaël JOUSSET	Responsable du pôle de maintenance d'Orléans	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Christophe PIGEOLAT	Responsable du pôle de maintenance de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Sébastien FAYE	Technicien de maintenance de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Didier LOURADOUR	Technicien de maintenance de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal CONIASSE	Responsable du pôle de maintenance du Puy-en-Velay	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal GUICHON	Chargé de mission « expertises hydrométriques »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. François CHARPENTIER	Chef de l'unité « mesures et critiques hydrométriques »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. David ROUDIER	Adjoint au chef de l'unité « mesure et critiques hydrométriques » - responsable de l'antenne d'hydrométrie de Clermont-Ferrand	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal LEBRETON	Responsable de l'antenne d'Orléans	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Gautier CORDEAU	Responsable de l'antenne du Puy-en-Velay	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Jeremy LAGOUTTE	Responsable du pôle de maintenance de Digoïn	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Gilles BURTIN	Responsable de l'antenne de Digoïn	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	

Service « secrétariat général et support régional » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation signature marchés et accords-cadre	Délégation représentant pouvoir adjudicateur - actes d'exécution des marchés et accords-cadre	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
Mme Sophie GAUGUERY	Secrétaire générale, cheffe de service	- 10 M€ HT (travaux)* - 260 000 € HT (fournitures courantes et services)*	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 181 203 216 217 235 354 362 363 380	
M. Jean-Baptiste DAUPHIN	Chef du département « moyens	260 000 € HT (fournitures courantes et services, travaux)*	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à	113 135 159	

	généraux »			l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	174 181 203 216 217 235 354 362 363	
Mme Sandrine BUTEL	Cheffe de l'unité « affaires financières »	50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 181 203 216 217 235 354 362 363	
Mme Isabelle CRIBIER	Cheffe de l'unité « Ressources humaines de proximité »	À l'effet de signer les actes liés à l'action Sociale	Limité aux actes liés à l'action sociale		217	
Mme Nathalie FONTAINE	Cheffe de l'unité « formation »	À l'effet de signer les commandes de formation	Limité aux commandes de formation		354	
Mme Amélie LEMONNIER	Chargée de mission développement des compétences	À l'effet de signer les commandes de formation	Limité aux commandes de formation		354	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Nicole BUREAU	Assistante financière			À l'effet de valider les relevés d'opérations Trainline (Profil FV) à hauteur de 10 000 € HT	113 159 174 181 216 217 235 354 380	
				A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires		
Mme Christine VENET	Chargée de la commande publique	2 000 € HT (fournitures courantes et services, travaux)	2 000 € HT (fournitures courantes et services, travaux)	2 000 € HT (fournitures courantes et services, travaux)	113 135 159 174 181 203 216 217 235 354 362 363	
M. Benjamin FONTRIER	Assistant financier			A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires	159 174 181 216 217 235 354 380	

Mme Annabelle GALLON	Assistante financière		A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires	159	
				174	
				181	
				216	
				217	
				235	
				354	
				380	

* au-dessus des seuils de procédures formalisées : visa préalable du préfet de région obligatoire.

Mission « appui à l'autorité environnementale » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Yannick JOURDAN	Chef de la mission	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	
M. Vincent GRESSIEN	Adjoint au chef de la mission	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement

Mission « pilotage stratégie et qualité » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP
M. Jacques BROSEAU	Chargé de mission pilotage et gestion budgétaire	A l'effet d'exploiter les fiches communication et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires		380

ARTICLE 3 :

En application des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation est accordée aux personnes suivantes à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Porteur carte achat	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
<u>Service « mobilités, transports »</u>			
M. Didier GIRAULT	174	600,00 €	600,00 €
<u>Service « hydrométrie, prévision des étiages, des crues et des inondations »</u>			
M. Pascal GUICHON	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Jérôme MORINEAU	181	2 000,00 €	7 000,00 €
Mme Valérie TERRIER	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Jean-Luc DECLINE	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Gautier CORDEAU	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Pascal CONIASSE	181	2 000,00 €	5 000,00 €

M. Christophe PIGEOLAT	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Raphaël JOUSSET	181	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Pascal LEBRETON	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. David ROUDIER	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Pascal GUILLOT	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Gilles BURTIN	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Jérémie LAGOUTTE	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Luc BERION	181	2 000,00 €	5 000,00 €
M. Romain LEFEBVRE	181	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Didier LOURADOUR	181	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Sébastien FAYE	181	2 000,00 €	2 000,00 €

Porteur carte achat	BOP	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
<u>Service « risques chroniques et technologiques »</u>			
Mme Delphine ROMESTANT	181	2 000,00 €	5 000,00 €
<u>Direction</u>			
M. Denis GUÉRIN	354	2 000,00 €	2 000,00 €
	235	2 000,00 €	2 000,00 €
<u>Service « secrétariat général et support régional »</u>			
M. Laurent MICHARDIÈRE	235	2 000,00 €	2 000,00 €
	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Jean-Baptiste DAUPHIN	235	2 000,00 €	5 000,00 €
	354	2 000,00 €	7 000,00 €
Mme Annabelle GALLON	235	2 000,00 €	5 000,00 €
	354	2 000,00 €	7 000,00 €
Mme Nicole BUREAU	354	2 000,00 €	5 000,00 €
Mme Anne SAILLANT	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme Clairelise LENGAINNE	354	2 000,00 €	2 000,00 €
<u>Service « mobilités, transports »</u>			
Mme Fanny HARLE	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. David THOMAS	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Gilles GAUTRON	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Aurélien LAPLACE	203	2 000,00 €	2 000,00 €
M. Emmanuel PUT	203	2 000,00 €	2 000,00 €
<u>Unité interdépartementale 18-36</u>			
Mme Valérie FILIPIAK	354	500,00 €	500,00 €
Mme Marie-Noël MORGANTI	354	500,00 €	500,00 €

M. Philippe POULAIN	354	500,00 €	500,00 €
Mme Véronique VILPELLET	354	500,00 €	500,00 €
<u>Unité départementale 28</u>			
Mme Oriane GUICHARD	354	500,00 €	500,00 €
Mme Françoise PETIT	354	500,00 €	500,00 €
<u>Unité interdépartementale 37-41</u>			
Mme Marie-Laure BIGNET	354	500,00 €	500,00 €
Mme Catherine COGUELAT	354	500,00 €	500,00 €
<u>Unité départementale 45</u>			
Mme Isabelle LEGROUX	354	500,00 €	500,00 €

ARTICLE 4 :

En application des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation est accordée aux personnes suivantes à l'effet de valider les commandes de billets de train via le site internet TRAINLINE, pour le compte de la DREAL Centre-Val de Loire.

Nom	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. Jean-Baptiste DAUPHIN	SGSR	113-181-354-235	1 000,00 €
Mme Annabelle GALLON	SGSR	113-181-354-235	1 000,00 €
Mme Nicole BUREAU	SGSR	113-181-354-235	1 000,00 €
Mme Christine VENET	SGSR	113-181-354-235	1 000,00 €
Mme Sandrine BUTEL	SGSR	113-181-354-235	1 000,00 €

ARTICLE 5 :

Délégation est accordée aux personnes suivantes à l'effet de mettre dans l'outil CHORUS les crédits à la disposition des unités opérationnelles énumérées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le respect de la répartition des crédits arrêtée par la préfète de région.

Nom	Service	BOP
M. Jacques BROSSEAU	MPSQ	113 – 135 – 181 – 203 - 380
Mme Sabrina IMBERT	MPSQ	113 – 135 – 181 – 203 - 380
Mme Anne VACULIK	MPSQ	113 – 135 – 181 – 203 - 380

ARTICLE 6 :

Délégation est accordée aux personnes suivantes à l'effet de valider les ordres de mission dans l'outil Chorus-DTm (profil « service gestionnaire ») selon le périmètre indiqué.

Nom	Service	BOP
Mme Marjorie BONIFAY	SCATEL	135 - 354

Mme Frédérique PREVOST-TOUQUOY	SMT	354
Mme Nicole BUREAU	TOUS SERVICES	113 - 135 - 181 - 235 - 354
Mme Amy-Lee BYNUM	ASN	235
Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS	SRCT	181 - 354
Mme Mélodie CHARLANNE	SGSR	354
M. Jacques CONNESSON	UD 45	354
Mme Isabelle DANTEUR	SEBRiNaL	113 - 354
Mme Armèle DEHAYE	SEBRiNaL	113 - 354
Mme Valérie FILIPIAK	UiD 18-36	354
Mme Fabienne FAHAM	UiD 37-41	354
Mme Annabelle GALLON	TOUS SERVICES	113 - 135 - 181 - 235 - 354
Mme Maud GOBLET	SRCT	181 - 354
Mme Catherine GOGUËLAT	UiD 37-41	354
Mme Nahema HADJERAS	ASN	235
Mme Myriam HUET	SHPECI	181
M. Ronan LE-BER	SRCT	181 - 354
Mme Anaïs LECONTE	SMT	354
Mme Nathalie LAPIERRE	SMT	354
Mme Isabelle LEGROUX	UD 45	354
M. Claude LEVAILLANT	UiD 37-41	354
Mme Célia MARTIN	SRCT	181 - 354
Mme Mya MEDINI	UiD 37-41	354
Mme Nathalie MIDOIRE-BILLARD	SCATEL	354 - 135
Mme Marie-Noël MORGANTI	UiD 18-36	354
M. Lucien MORTIER	SRCT	181-354
Mme Françoise PETIT	UD 28	354
M. Philippe POULAIN	UiD 18-36	354
M. Yannick JOURDAN	MAAE	354
Mme Marie-Charles SOULIE	PSR	354
Mme Isabelle SPADONE	ASN	235
Mme Valérie TERRIER	SHPECI	181
M. Thomas THERY-DUPRESSOIR	SRCT	181-354
Mme Marine ZOUAGHI	SGSR	354

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Il abroge l'arrêté du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature en qualité de responsable des budgets opérationnels des programmes et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 :

Les délégués et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances

publiques Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 juin 2025
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé : Hervé BRULÉ
Le 04 juin 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire** - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.